

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 07/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BUISSAN Bernard

Jeannot
33490 Verdélais

Références : 23-772
Code AIOT : 0005201232

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2023 dans l'établissement BUISSAN Bernard implanté Jeanneau 33490 Verdélais. L'inspection a été annoncée le 27/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUISSAN Bernard
- Jeanneau 33490 Verdélais
- Code AIOT : 0005201232
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de récupération de déchets métalliques autorisée en 1977.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Entretien du système de traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Rétentions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
8	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/04/1977, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Collecte et traitement des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De gros travaux ont été entrepris pour mettre en conformité l'installation, mais ceux-ci restent encore à finaliser. Par conséquent, l'inspection ne propose pas de sanctions administratives pour le moment. Une nouvelle inspection permettra de faire le point et de lever la mise en demeure relative

aux prescriptions si l'exploitant s'est régularisé. La situation administrative du site a été régularisée, la mise en demeure relative à la situation administrative est levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/1977, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Identité de l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>OBS 1 : l'exploitant a modifié son statut le 23 juillet 2007, en créant la SARL Buissan, dont la gérance est confiée à BUISSAN Marie, Camille, Bernard (extrait Kbis transmis à la DREAL Aquitaine à l'occasion du dossier de constitution des Garanties financières en juillet 2014), mais n'en a pas informé le préfet de la Gironde, contrairement à l'article R.512-68 du code de l'environnement.</p> <p>Respect des seuils autorisés (rapport de l'inspection du 23 juillet 2014 et courrier du 01/08/2014 de donner acte du bénéfice de l'antériorité) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Rubrique 2712 : 250 m²- Rubrique 2713 : 2000 m²- Rubrique 2718 : 5 t (uniquement batteries usagées)
Constats : Conformément à son mail du 1er avril 2023, l'inspection a constaté que plus aucune activité relevant de la 2712 (VHU) n'était exercée. La surface dédiée aux déchets relevant de la 2713 (déchets de métaux) est inférieure à 2000 m ² (>1000m ²). L'inspection a constaté la présence d'une seule pall box de déchets dangereux (batteries) le jour de l'inspection, soit une quantité inférieure à celle autorisée au titre de la rubrique 2718. La mise en demeure du 6 avril 2022 relative à la régularisation administrative du site peut donc être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p>
Constats : Les déchets sont entreposés par tas, sans séparation physique entre eux. La quantité stockée, limitée, permettait cependant de les distinguer. L'exploitant a indiqué que le maçon devait revenir pour réaliser des séparations en dur entre les différents types de déchets. Les métaux précieux étaient séparés, stockés à proximité des habitations. Les déchets dangereux, uniquement des batteries, étaient stockés dans une pallbox. Celle-ci était recouverte d'une bâche qui en assurait plus ou moins l'étanchéité. L'exploitant a indiqué que le maçon devait également construire un abri en dur pour les déchets dangereux. Le plus gros tas de déchets de métaux atteignait encore une hauteur estimée à 5 m alors qu'il se trouve à moins de 100 m du bâtiment.
Observations : L'exploitant fait réaliser sous 2 mois les séparations en dur entre les différents types de déchets et l'abri des déchets dangereux. L'exploitant justifie auprès de l'inspection sous 15 jours que la hauteur des déchets ne dépasse pas 3 m.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Collecte et traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
Constats : Tous les effluents aqueux sont désormais canalisés. Un plan des de collecte devra être fourni par le maçon. Ce point de la mise en demeure du 6 avril 2022 est levé.
Observations : L'exploitant dispose du plan des réseaux de collecte des effluents sous 2 mois et en justifie auprès de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien du système de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Le dernier curage du débourbeur / déshuileur a été réalisé le 31/07/2022 par SOS Assainissement. Une facture justificative a été transmise à l'inspection. Le jour de l'inspection, le débourbeur et le déshuileur étaient ouverts et une substance verdâtre surnageait dans les deux. L'exploitant a indiqué avoir subi une fuite d'huile hydraulique sur son camion et, afin que celle-ci ne se répande pas, avoir vidé l'huile au-dessus du regard menant au débourbeur / déshuileur. Considérant la quantité de substance surnageante, le système de traitement ne peut plus être efficace.
Observations : L'exploitant doit faire procéder au nettoyage du débourbeur / déshuileur sous 15 jours et en atteste auprès de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>
Constats : Une mesure des rejets aqueux a été réalisée le 30/06/2022. Ce point de la mise en demeure du 6 avril 2022 est levé. L'exploitant a indiqué que l'analyse pour 2023 avait été commandée mais encore non réalisée : l'exploitant transmet les résultats à réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites d'émission dans l'eau pour un rejet dans le milieu naturel.
Constats : Un prélèvement a été réalisé le 30/06/2022. Les résultats des analyses réalisées par Eurofins démontrent la conformité des rejets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-III
Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilisation des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'ensemble du site de stockage des déchets a été imperméabilisé : toutes les eaux sont recueillies et dirigées vers le débourbeur / deshuileur. Cependant : - en l'absence de séparation en dur des tas de déchets, certains tas ont débordé en dehors de la zone imperméabilisée. Les travaux à finaliser sous deux mois devront permettre d'éviter ces débordements- les métaux précieux, et notamment les câbles de cuivre, sont stockés à proximité de l'habitation, sur une zone non imperméabilisée, pour éviter les vols. - des déchets de plomb et de cuivre sont également stockés sur une zone non imperméabilisée destinée à accueillir la bâche à eau
Observations : L'exploitant s'assure sous 2 mois que l'ensemble des déchets sont stockés sur une zone imperméabilisée, en particulier les métaux précieux et que les tas de déchets ne peuvent pas déborder en dehors de la zone imperméabilisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>
<p>Constats : L'installation est équipée de deux extincteurs A/B/C contrôlés en janvier 2022. L'exploitant a indiqué qu'une bêche à eau devait être installée par le maçon. Concernant les eaux d'extinction, le site est désormais équipé d'une "rétention" après le déboureur / déshuileur. Cependant, celle-ci n'a pas encore été équipée d'une bêche imperméable. Une vanne de coupure est bien présente en aval de cette zone de rétention. Il n'existe pas à ce jour de plan indiquant les</p>

lieux présentant des risques spécifiques.
Observations : L'exploitant imperméabilise la rétention des eaux d'incendie sous 2 mois. L'exploitant réalise et affiche un plan présentant les informations nécessaires aux services de secours sous 2 mois et en atteste auprès de l'inspection. L'exploitant réalise le contrôle des extincteurs sous 2 mois et en atteste auprès de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, articles 1 et 2
Thème(s) : Situation administrative, Registre des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : OBS 2 : L'exploitant doit disposer d'un registre des déchets, mentionné notamment à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement : « Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. » Ce registre doit être conforme à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement (abrogé au 1er janvier 2022). DEM 1 : l'exploitant transmet au service d'inspection un extrait du registre de déchets (correspondant au dernier trimestre).
Constats : L'exploitant ne dispose toujours pas d'un registre des déchets. Il complète le livre de police avec la dénomination des déchets reçus, ce livre comprenant également les coordonnées des apporteurs de déchets, la date et la quantité de déchets. Toutes les informations prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 ne sont cependant pas saisies, notamment le code déchet, les coordonnées et l'immatriculation du transporteur (l'entreprise elle-même selon l'exploitant) et la destination des déchets (Derichebourg à Bassens selon l'exploitant).
Observations : L'exploitant élabore sous 15 jours puis tient à jour quotidiennement un registre des déchets conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. Il transmet à l'inspection une photographie des relevés du mois de septembre 2023 avant le 15 octobre 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet